

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Affaires culturelles

N° CN-2023-481

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

FESTIVAL PHOTOGRAPHIQUE ANNECY LAC PHOTOS - ALP'
DU VENDREDI 17 MARS 2023 AU DIMANCHE 26 MARS 2023
DATE DE MONTAGE LE MERCREDI 15 MARS 2023 ET DÉMONTAGE JUSQU'AU 31 MARS
2023.
PARVIS DE LA SALLE EUGÈNE VERDUN - SQUARE DES MARTYRS DE LA
DÉPORTATION

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants, **VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-1

VU les arrêtés municipaux n°2014-2639 du 29 août 2014 et 2016-1042 du 18 avril 2016 portant réglementation des activités sur les rives du lac, dans les squares, jardins publics et forêt communale,

VU les arrêtés municipaux n° 83.429 du 28 juin 1983, n° 86.090 du 30 janvier 1986, n° 87.443 du 8 juillet

1987, n° 93.918 du 15 juillet 1993 et n° 97.1143 du 25 novembre 1997 portant réglementation des activités dans les voies et zones piétonnes d'Annecy,

VU l'arrêté municipal n° 2003.1519 du 25 septembre 2003 relatif au bruit,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Eric MONVOISIN, président de l'association ALP' domiciliée au 26 rue Sommeiller, 74 000 Annecy,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Eric MONVOISIN, président de l'association ALP', est autorisé à organiser dans le cadre du festival photographique Annecy Lac Photos une exposition extérieure, sur le parvis de la salle Eugène Verdun, square des Martyrs de la déportation, du 17 au 27 mars 2023, avec un montage à partir du 15 mars à 6h du matin et un démontage jusqu'au 31 mars 2023. L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

L'organisateur est autorisé à faire installer des totems à 3 faces de 810 mm par 200 mm. Ces totems permettront l'exposition de photos sur le thème « Moments imparfaits ». Ils seront installés et désinstallés par les services de la Ville d'Annecy.

ARTICLE 3

Seuls les véhicules de la Ville d'Annecy seront autorisés à circuler sur les voies piétonnes menant au lieu de dépose et de reprise des totems.

ARTICLE 4

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 5

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Eric MONVOISIN. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de proximité de la commune

déléguée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
